

Les équipements au cas par cas

Françoise Desjardin - Sétra
Christine Marcaillou - Sétra
Michel Graff - Sétra





Panneaux à Messages Variables



PMV fixes :

Hier : homologation

Aujourd'hui : marquage CE (phase transitoire terminée)

RNER : arrêté du 28 juin 2006

- Performances mini
- Décors : conformes à la norme XP P 98-532-9
- Langages : conformes aux normes LCR

PMV embarqués : il existe une norme française







Plots rétroréfléchissants



Hier : homologation

Aujourd'hui : marquage CE
(phase transitoire terminée)

Pas d'arrêté RNER

Ecrans anti-éblouissement

Hier : pas de procédure

Aujourd'hui : marquage CE (phase transitoire terminée)

Pas d'arrêté RNER

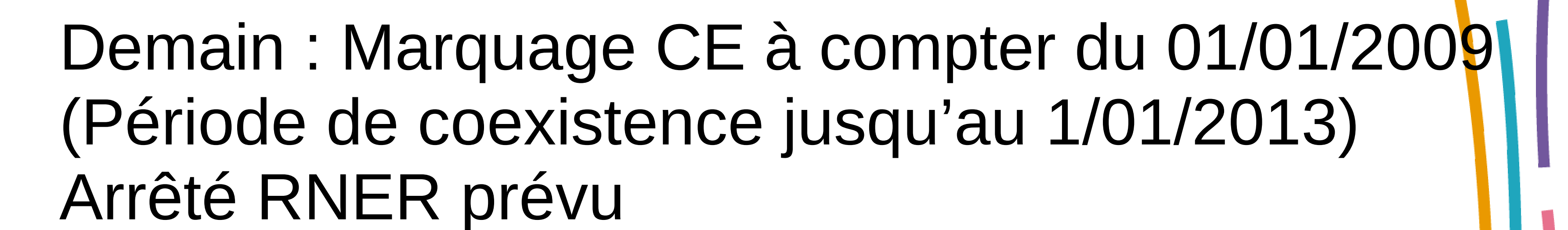






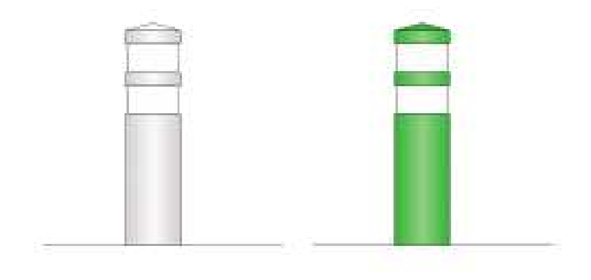
Balises J6

Aujourd’hui : certification NF



Demain : Marquage CE à compter du 01/01/2009
(Période de coexistence jusqu’au 1/01/2013)
Arrêté RNER prévu

Balises J11 et J12



Aujourd’hui : certification NF







Feux de balisage et d'alerte

Signalisation permanente :

Hier : certification NF
Aujourd'hui : marquage CE au 1/02/2007
Arrêté du 20/07/2007
Fin de la période de coexistence 1/02/2009

Arrêté RNER à paraître

Signalisation temporaire :



Certification NF



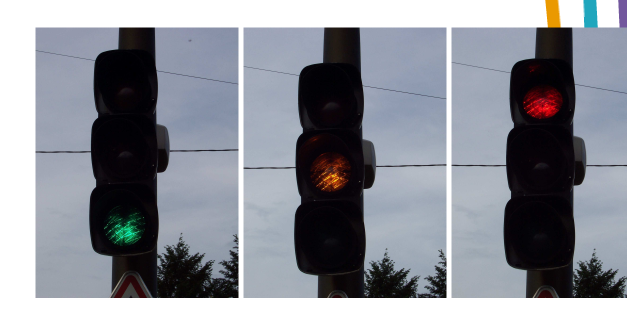




Feux tricolores

Hier : pas de procédure de qualification
Aujourd'hui : marquage CE au 1/02/2007
Arrêté du 20/07/2007
Fin de la période de coexistence 1/02/2009

Arrêté RNER à paraître



Contrôleurs de feux

Déclaration de conformité par le fabricant











Vitesse :

Homologation (ministère de l'industrie)

Franchissement de feux rouges :

Homologation







Signalisation horizontale : produits de marquage permanent

Aujourd'hui : la marque NF doit être exigée.

Arrêté du 10 mai 2000



NF2 : conformité aux normes européennes non harmonisées transposées en normes françaises

(1/01/2008 : fin du référentiel NF 1)

Demain : la marque NF devra être exigée puis le marquage CE (Probablement en 2010)

Nota : les produits de saupoudrage doivent être marqués CE (arrêté du 7 octobre 2004)





Signalisation horizontale : produits de marquage temporaire

Aujourd'hui : la marque NF doit être exigée.

Arrêté du 10 mai 2000

NF2 : conformité aux normes européennes non harmonisées transposées en normes françaises (1/01/2008 : fin du référentiel NF 1)

Demain : la marque NF devra être exigée

Pas de marquage CE car produits temporaires

Nota : les produits de saupoudrage doivent être marqués CE (arrêté du 7 octobre 2004)







Signalisation verticale permanente

Aujourd'hui	Demain (Janvier 2009)
- certification de conformité à la marque NF - panneau = NF Film NF	- marquage CE + - marque complémentaire *(formats & décors)* NF
	Arrêté RNER à paraître







Signalisation verticale temporaire

Hier : pas procédure de qualification

Aujourd'hui : marque NF exigée

Arrêté du 20/10/2008

Les produits en stock, non marqués NF : commercialisation jusqu'au 30/09/2009

Les produits en service, non marqués NF : utilisation possible jusqu'au 31/12/2013

Pas de marquage CE (exclus du mandat M111)







Portiques, Potences et hauts mâts

Aujourd'hui :

la marque NF doit être exigée.



Pas de marquage CE (hors du scope de la norme NF EN 12899-1)

Demain : la marque NF devra être exigée







Feux tricolores mobiles de chantier

Aujourd'hui : homologation

Demain : homologation

Arrêté du 26 mars 1985

modifié par l'arrêté du 5 septembre 1988







Dispositifs de Retenue Routiers

Hier:

▪ Agrément permanent ou expérimental portant sur la performance de retenue du système et sur les conditions d'implantation (circulaires d'agrément obligatoires sur RRN)

et selon les cas :

▪ Marque NF des composants des glissières standard et des principaux composants de la BN4 décrits dans les normes françaises (contrôle de fabrication niveau 1+)
Ou

▪ Pas de contrôle de fabrication par un tiers pour les autres DRR.







Dispositifs de Retenue Routiers

Aujourd'hui : le marquage CE co-existe avec l'ancien système « agrément + marque NF » ou « agrément ».

Depuis le 1er janvier 2008, marquage possible pour les dispositifs de retenue latéraux et pour pour les atténuateurs de choc

Arrêté du 6 mars 2008

1er janvier 2011 : date limite de 1ère mise sur le marché de DRR non marqués CE

1er janvier 2014 : date limite pour la commercialisation de DRR non marqués CE mis pour la 1ère fois sur le marché avant le 1er janvier 2011







Dispositifs de Retenue Routiers

Marquage CE :

Essais de type initiaux pour déterminer la performance sous choc de véhicules :

niveau de retenue, largeur de fonctionnement, déflexion dynamique et classe de sévérité de choc

+

Contrôle de production en usine (niveau 1)

→ Certificat CE + manuel d’installation qui définit les conditions d’installation qui permettent d’atteindre la performance déclarée.







Dispositifs de Retenue Routiers :
produits non soumis au marquage CE

- Le marquage ne concerne pas encore les extrémités de file de DRR, les raccordements,
les sections de barrières amovibles (passage d'urgence, ITPC).

→ Norme d'essai XP ENV1317-4 encore expérimentale, en cours de révision. A moyen terme, ces dispositifs seront aussi soumis au marquage CE. En attendant, agrément sur la base d'essai selon norme d'essai européenne ou française.

- Le marquage CE ne concerne pas les dispositifs de retenue en béton coulés en place (GBA,DBA, murets VL) qui sont des ouvrages

- Il ne concerne pas non plus les dispositifs de retenue à usage temporaire.







Dispositifs de Retenue Routiers : arrêté RNER

Arrêté 2 mars 2009 relatif aux performances et règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l'obligation de marquage CE.

- Concerne uniquement les produits marqués CE
- Est applicable sur tous les réseaux dès lors que la vitesse est ≥ 70 km/h
- Définit les niveaux de performance minimum
- N'impose pas de niveau de performance mini pour les réparations ponctuelles et les opérations de réhausse.







Dispositifs de Retenue Routiers : Arrêté RNER (2)

Pour les DRR latéraux, il définit des niveaux de retenue minimum en fonction :

- du type de route et de la limitation de vitesse

- de type d'implantation (section courante ou OA et TPC ou accotement)

Exemples:

- Accotement, section courante → N2 si V ≥ 90 km/h

→ N1 si V< 90 km/h

- TPC (<5m), V ≥ 90 km/h

→ N2 sur 2X1 ou 2+1 voies

→ H1 sur 2 X2 voies

→ H2 sur 2X3 voies et +







Dispositifs de Retenue Routiers : Arrêté RNER (3)

Pour les atténuateurs de choc :

niveaux de performance de retenue fixés en fonction de la vitesse réglementaire

<u>Exemple:</u>

- section limitée à 70 km/h: niveau minimum de retenue 80/1 *(niveau défini dans norme NF EN 1317-3)*









Liens utiles

www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr

www.asquer.fr

www.ser-info.com







Le SETRA et le CETE vous remercient pour votre attention



